



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires et agrément  
des exploitants des installations de stockage, de dépollution  
et de démontage de véhicules hors d'usage (Centre VHU)

### AGRÈMENT N°PR 22 00026 D

Société GOELO CASS' RECUP  
PLOUEZEC

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'Environnement et ses annexes ;

VU le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2012 autorisant la société GOELO CASS' RECUP, à exploiter une installation de prise en charge, de stockage, de démolition et de dépollution de VHU ainsi qu'un centre de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux située « Pont Cadiou » à PLOUEZEC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 30 octobre 2018 et complétée les 20 avril et 27 juin 2019 par la société GOELO CASS' RECUP, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU ;

VU la demande de modification de prescription présentée le 27 juin 2019 par la société « GOELO CASS' RECUP » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2019 formalisant l'analyse du dossier précité et concluant au caractère recevable de la demande formulée ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas adressé sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a donc été instruite comme une demande initiale d'agrément et non comme un renouvellement ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité de mettre à jour les prescriptions générales de la société « GOELO CASS' RECUP » ;

CONSIDÉRANT la demande de la société « GOELO CASS' RECUP » de modifier sa prescription relative au stockage des pneumatiques, notamment vis-à-vis des distances de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 41 alinéa II de l'arrêté du 26 novembre 2012 prévoit que *« les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. »* ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'article 41 alinéa II du 26 novembre 2012 prévoit l'absence de distance de sécurité si la quantité de pneumatiques stockés est inférieure à 100 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que le volume autorisé est de 70 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT de ce fait la possibilité de modifier la prescription relative aux conditions de stockage des pneumatiques usagées ;

CONSIDÉRANT que l'article 41 alinéa III de l'arrêté du 26 novembre 2012 prévoit que *« toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries [...]. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] »* ;

CONSIDÉRANT que le dossier montre que l'aire dédiée au stockage des moteurs n'est actuellement pas à l'abri des intempéries et que les moteurs ne sont pas entreposés dans des conteneurs étanches ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé par courrier du 27 juin 2019 à couvrir l'aire dédiée au stockage des pièces grasses avant le 30 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité de prendre une prescription relative aux conditions de stockage des pièces grasses ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 30 octobre 2018 et complétée les 20 avril et 27 juin 2019, par la société GOELO CASS' RECUP, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place les mesures correctives pour lever les 4 non-conformités identifiées par l'organisme BUREAU VERITAS lors de la visite d'audit du 02/05/2018 ;

CONSIDÉRANT que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'agrément peut être accordé ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 5 juin 2003, du 26 juin 2006 et du 26 novembre 2012 et leurs annexes sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2

La société GOELO CASS' RECUP, dont le siège social est situé à « Pont Cadiou » à PLOUEZEC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ainsi qu'un centre de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur le territoire de la commune de PLOUEZEC (22 470), au lieu-dit « Pont Cadiou » sur les parcelles cadastrées suivantes et selon le plan annexé au présent arrêté :

Commune	Parcelles			Surface totale exploitée
	Section	N°	Surface	
PLOUEZEC	ZV	90	8 050 m <sup>2</sup>	8 050 m <sup>2</sup>

L'installation soumise à autorisation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2712-1	<b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</b> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	8 050 m <sup>2</sup>	<b>E</b>
2713-1	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</b> La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	1 000 m <sup>2</sup>	<b>E</b>

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé) »

## Article 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### Article 3.1 : Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### Article 3.2 : Dispositions générales

#### 3.2.1 *Principes généraux*

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

#### 3.2.2 *Voies de circulation et aires de stationnement*

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées à partir des entrées jusqu'aux aires de dépôt et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont empierrées et entretenues en bon état.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

### Article 3.3 : Clôture

L'installation devra être entièrement entourée par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans les endroits où les différents dépôts ne sont pas masqués, la clôture grillagée devra être doublée, soit par une haie vive ou des plantations à feuilles persistantes qui devront atteindre une hauteur minimale de 3 mètres, soit par un dispositif du type « brise-vue » s'intégrant dans le paysage

Le dispositif retenu devra recevoir préalablement à la mise en place l'accord du service chargé de l'urbanisme.

Tout plan dont le développement n'aura pas été satisfait devra être remplacé dans les meilleurs délais.

### Article 3.4 : Prévention des risques

#### 3.4.1 *Formation*

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté et la réglementation en vigueur qui s'applique à l'établissement, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

#### 3.4.2 *Débroussaillage*

L'exploitant établira un débroussaillage permanent des abords des bâtiments et des stockages.

### Article 3.5 : Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site. Un bassin étanche de 650 m<sup>3</sup>, installé au Nord du site, assurera cette fonction.

### Article 3.6 : Eau

#### *3.6.1 Prélèvement*

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de Plouezec.

#### *3.6.2 Conditions de prélèvement*

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

#### *3.6.3 Consommation de l'eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

#### *3.6.4 Aires de chargement et de déchargement*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

#### *3.6.5 Effluents industriels*

Toutes les eaux pluviales sont dirigées et collectées dans un bassin étanche d'un volume de 650 m<sup>3</sup>, situé au Nord du site. Un système de pré-traitement associé au bassin étanche devra permettre de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

### Article 3.7 : Air-odeurs

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

### Article 3.8 : Déchets

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité semestrielle moyenne produite.

## **Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### Article 4.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du :

- 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets

d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 : Renforcement de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est effectuée **deux fois par an** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »

Article 4.3 : Renforcement du paragraphe II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (entreposage des pneumatiques)

En lieu et place des dispositions du paragraphe II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée **ne dépasse pas 70 m<sup>3</sup>** et dans tous les cas la hauteur de stockage **ne dépasse pas 2,5 mètres**.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. »

Article 4.4 : Aménagement du paragraphe III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage)

L'exploitant devra réaliser, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les travaux nécessaires pour mettre en conformité son aire de stockage des pièces grasses issues de la dépollution des VHU, à savoir :

- mettre les pièces grasses à l'abri des intempéries,
- entreposer les pièces grasses dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches.

Article 4.5 : Garanties financières

#### *4.5.1 : Objet des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté, en application des dispositions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Elles s'appliquent aux activités relevant de la rubrique n° 2712 pour une surface supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

#### *4.5.2 : Établissement des garanties financières*

La surface actuelle de l'installation 2712 (Centre VHU) étant inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant notamment à une augmentation de surface entraînera l'obligation de détermination du montant des garanties financières et la constitution de celles-ci le cas échéant, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

#### *4.5.3 : Changement d'exploitant*

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

## **Article 5 : AGRÉMENT CENTRE VHU**

### Article 5.1

La société GOELO CASS' RECUP est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU au « Pont Cadiou » à PLOUEZEC.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet des Côtes d'Armor au moins 6 mois avant la fin de la validité de l'agrément en cours.

#### Article 5.2

La société GOELO CASS' RECUP, située à PLOUEZEC, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

#### Article 5.3

La société GOELO CASS' RECUP, située à PLOUEZEC, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 5.4

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 : Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de PLOUEZEC et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de PLOUEZEC pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 8 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLOUEZEC et à la société GOELO CASS' RECUP.

Saint-Brieuc, le

**30 SEP. 2019**

Le préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Béatrice OBARA

ANNEXE de l'arrêté préfectoral du ... 2019  
 Plan du site et zones d'activité  
 de la société GOELO CASS' RECUP à PLOUEZEC

30 SEP. 2019

Photo aérienne du site et zones d'activités



**LEGENDE**

- Site d'exploitation

